

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.985 du 7 septembre 2011

A.189.442/VIII-6497

A.194.339/VIII-7111

En cause : **MARSIA** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2008 par Jean MARSIA qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 17 juin 2008, [le] déchargeant de son emploi de directeur de l'enseignement académique de l'École Royale Militaire, et désignant à ce poste M. LODEWYCKX";

Vu l'arrêt n° 191.007 du 2 mars 2009 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 193.282 du 14 mai 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la requête introduite le 8 décembre 2009 par le même requérant, qui demande l'annulation de :

- l'arrêté royal du 14 octobre 2009, le déchargeant de son emploi de directeur de l'enseignement académique de l'École Royale Militaire;

- l'arrêté royal du 14 octobre 2009, portant désignation de Peter LODEWYCKX en qualité de directeur de l'enseignement académique de l'École Royale Militaire à la date du 19 octobre 2009;

Vu l'arrêt n° 197.329 du 26 octobre 2009 ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 202.572 du 30 mars 2010 rouvrant les débats, joignant les affaires A.189.442/VIII-6497 et A.194.339/VIII-7111 et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'établir un rapport commun à ces deux affaires;

Vu l'arrêt n° 210.682 du 25 janvier 2011 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, du 24 juin 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 juin 2011 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 mai 2011, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- l'arrêté royal du 17 juin 2008, déchargeant Jean MARSIA de son emploi de directeur de l'enseignement académique de l'École Royale Militaire, et désignant à ce poste M. LODEWYCKX,
- l'arrêté royal du 14 octobre 2009, déchargeant Jean MARSIA de son emploi de directeur de l'enseignement académique de l'École Royale Militaire,
- l'arrêté royal du 14 octobre 2009, portant désignation de Peter LODEWYCKX en qualité de directeur de l'enseignement académique de l'École Royale Militaire à la date du 19 octobre 2009.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept septembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.